



Ediction de l'ordonnance sur la sécurité des appareils à gaz (ordonnance sur les appareils à gaz, OAG)

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

20 septembre 2017

Table des matières

1	Contexte	2
2	Résultat de la procédure de consultation	2
2.1	Remarque liminaire.....	2
2.2	Position de principe des participants à la consultation	3
2.3	Raccourcissement du délai de consultation	3
2.4	Technique du renvoi utilisée dans l'OAG	3
2.5	Entrée en vigueur préalable de l'art. 3, al. 5 OAG	3
2.6	Champ d'application de l'OAG	4
2.7	Organes de contrôle compétents	4
3	Conclusion	4
	Annexe: liste des participants à la consultation.....	5

1 Contexte

Le règlement (UE) 2016/426 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant les appareils brûlant des combustibles gazeux et abrogeant la directive 2009/142/CE (ci-après: règlement UE sur les appareils à gaz) a permis d'adapter les législations sur les appareils à gaz dans l'Union européenne au New Legislative Framework (NLF, nouveau cadre législatif). Le NLF fixe des exigences de base pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et pour la surveillance du marché. Il veille, de plus, à ce que la législation soit unifiée (p. ex. définitions harmonisées) et à l'égalité des conditions concurrentielles entre les opérateurs économiques (droits et obligations harmonisés). L'ensemble de la législation de l'UE sur les produits doit être adapté à ce nouveau cadre législatif.

L'accord conclu entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (Accord sur la Reconnaissance Mutuelle, ARM, RS 0.946.526.81) couvre vingt secteurs de produits dont les prescriptions législatives et administratives sont considérées comme équivalentes en Suisse et dans l'UE. Les produits qui tombent sous le coup de l'ARM bénéficient, pour leur mise sur le marché suisse et sur celui de l'UE, d'une seule évaluation de la conformité (essai, certification, inspection). Si le recours à un organisme d'évaluation de la conformité est obligatoire, cette évaluation est effectuée par un organisme d'évaluation de la conformité reconnu dans le cadre de l'accord.

Le règlement UE sur les appareils à gaz entre dans le champ d'application de l'ARM. L'ordonnance sur la sécurité des produits (OSPro, RS 930.111) a transposé l'actuelle directive UE sur les appareils à gaz et est considérée comme équivalente. Pour garantir l'équivalence entre la législation de l'UE et celle de la Suisse également après le 20 avril 2018, les édictons suisses doivent être adaptées à temps au nouveau règlement UE sur les appareils à gaz. Le projet de révision de l'ordonnance fédérale sur les appareils à gaz soumis à consultation reprend les adaptations du règlement UE sur les appareils à gaz et les transpose en droit suisse. Comme évoqué ci-dessus, les adaptations concernent l'harmonisation des exigences portant sur l'accréditation, et la surveillance du marché, des définitions ainsi que des droits et devoirs des opérateurs économiques.

Dans le cadre de la procédure de consultation, les milieux intéressés ont été invités à prendre position sur le projet d'ordonnance.

2 Résultat de la procédure de consultation

2.1 Remarque liminaire

La consultation relative à l'édiction de l'ordonnance sur la sécurité des appareils à gaz a été ouverte le 17 février 2017, avec un délai de consultation fixé au 19 avril 2017. Le délai prévu pour les consultations est normalement de trois mois, conformément à l'art. 7, al. 3 de la loi fédérale sur la procédure de consultation (LCo, RS 172.061). Dans le cas présent, ce délai a toutefois été raccourci d'un mois sur la base de l'art. 7, al. 4 LCo, pour les raisons suivantes. Avec l'ordonnance fédérale sur les appareils à gaz, le droit européen technique est repris dans le cadre d'un accord bilatéral entre la Suisse et l'UE. L'ordonnance n'apporte que peu de modifications au niveau du contenu. Toutefois, les organismes fédéraux d'évaluation de la conformité ne seront pas enregistrés dans la base de données européenne NANDO tant que l'ordonnance suisse sur le gaz n'aura pas été publiée. Sans enregistrement dans la base de données NANDO, ils ne sont alors pas considérés comme des organismes d'évaluation de la conformité légitimes sur le marché, bien qu'ils le soient dans les faits. Il se pourrait alors que des acteurs économiques émigrent de manière irréversible vers des organismes d'évaluation de la conformité européens enregistrés dans NANDO. Les Etats membres de l'UE peuvent quant à eux annoncer leurs organismes d'évaluation de la conformité déjà depuis le 21 octobre 2016. Les organismes suisses d'évaluation de la conformité souffrent ainsi d'un net désavantage économique. Plus l'introduction de l'ordonnance fé-

dérale sur les appareils à gaz sera rapide, et plus vite la Suisse pourra annoncer ses organismes d'évaluation de la conformité aux responsables NANDO en vue de leur enregistrement dans la base de données. Il convient en effet de pallier aussi rapidement que possible le désavantage économique que cela engendre pour les organismes d'évaluation de la conformité. Le raccourcissement du délai a malgré tout laissé le temps aux destinataires de donner leur avis, tout en permettant d'écourter la durée jusqu'à la publication.

Outre les destinataires habituels des procédures de consultation selon la liste de la Chancellerie fédérale, les organes de contrôle mandatés pour la surveillance du marché, en vertu de l'ordonnance du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) du 18 juin 2010 sur l'exécution de la surveillance du marché conformément à la section 5 de l'ordonnance sur la sécurité des produits (OComp-OSPro, RS 930.111.5), ainsi que d'autres milieux intéressés seront directement contactés.

2.2 Position de principe des participants à la consultation

Au total, 39 participants à la consultation ont transmis leur réponse au SECO. Ils sont listés en annexe, avec les abréviations utilisées dans le présent document. Parmi les cantons, 19 ont déclaré approuver la révision (BS, UR, ZG, OW, GR, BL, NW, BE, ZH, FR, AG, AI, SO, TG, VD, GE, VS, SZ, JU) tandis que cinq cantons ont explicitement refusé de prendre position sur le projet de l'ordonnance sur les appareils à gaz (LU, AR, SH, GL, NE). Parmi les associations et les organisations, neuf ont approuvé le projet (SUVA, USS, ASS, Swissmem, CT GPL, bpa, PS Suisse, SSIGE, suissetec). Cinq d'entre elles ont par contre refusé de commenter le projet (ACS, Travail.Suisse, UVS, frc, UPS). Par ailleurs, le canton TI a soumis un avis critique quant à la compétence pour la surveillance du marché.

2.3 Raccourcissement du délai de consultation

Pour les raisons déjà évoquées (voir point 2.1 ci-dessus), le délai pour la remise des avis des participants à la consultation a été raccourci de trois à deux mois. Malgré ce raccourcissement du délai de consultation d'un mois, les destinataires intéressés ont eu suffisamment de temps pour préparer leur prise de position. Les cantons ZG et UR ainsi que le PS Suisse ont salué le raccourcissement de ce délai ainsi que la suppression la plus rapide possible des désavantages économiques que cela engendre pour les organismes d'évaluation de la conformité suisses.

2.4 Technique du renvoi utilisée dans l'OAG

La technique du renvoi à l'édiction UE correspondante pour une édiction suisse a été appliquée pour la première fois en 2008 dans l'ordonnance fédérale sur les machines (RS 819.14). Par ce processus, on renvoie à une version précise de la directive ou ordonnance européenne ainsi qu'aux dispositions juridiques applicables en Suisse qui y sont mentionnées. La technique du renvoi a fait ses preuves et a été à nouveau utilisée pour les ordonnances fédérales portant sur les équipements sous pression, les ascenseurs et les récipients à pression lorsqu'il s'agit de transposer les édictions de l'UE y relatives. La technique du renvoi ne met pas uniquement en évidence la mise en œuvre équivalente des ordonnances européennes en Suisse, mais diminue également les erreurs de traduction ou de transfert. Pour des raisons liées à la systémique juridique, les dispositions des lois et des ordonnances fédérales ne sont pas mentionnées derechef. Avec la technique du renvoi, le destinataire doit consulter en parallèle l'édiction suisse et l'édiction européenne. La technique du renvoi est prisée aujourd'hui par les domaines qui ont déjà été adaptés au NLF, raison donc de son utilisation. Ainsi, la technique du renvoi est expressément saluée dans la prise de position de Swissmem, qui la connaît déjà.

2.5 Entrée en vigueur préalable de l'art. 3, al. 5 OAG

L'ordonnance fédérale sur la sécurité des équipements de protection individuelle (OEPI) a également été édictée au même moment que l'ordonnance fédérale sur les appareils à gaz.

L'OEPI prévoit une entrée en vigueur échelonnée. Une telle entrée en vigueur échelonnée est également judicieuse pour l'ordonnance fédérale sur les appareils à gaz. Cela permet de garantir l'entrée en vigueur de l'art. 3, al. 5 OAG déjà quelques jours après la publication de l'OAG et non pas seulement à partir du 21 avril 2018. Ce point a été souligné dans la prise de position du canton BS. Cette réglementation régissant l'entrée en vigueur échelonnée a été approuvée. Par conséquent, l'art. 9 OAG a donc été étendu pour contenir un deuxième alinéa prévoyant l'entrée en vigueur préalable de l'art. 3, al. 5 OAG. Ainsi, les organismes d'évaluation de la conformité pourraient être annoncés aux responsables de la base de données NANDO avant l'entrée en vigueur de l'OAG dans son ensemble (voir point 2.1 ci-dessus).

2.6 Champ d'application de l'OAG

Dans sa prise de position, l'ASS remet en question l'applicabilité de l'ordonnance sur les appareils à gaz pour certains produits (soit les régulateurs de pression). Le champ d'application de l'ordonnance sur les appareils à gaz découle notamment du champ d'application et des définitions conformément aux art. 1 et 2 LSPro. Conformément à la définition qui y est mentionnée, la mise en circulation industrielle et professionnelle des appareils à gaz est réglementée avec l'édiction de l'ordonnance sur les appareils à gaz. Les régulateurs de pression sont donc également soumis à cette législation. Que le produit soit un produit conforme à la directive européenne sur les appareils à gaz, à la future ordonnance européenne sur les appareils à gaz ou aux autres édictions sur la sécurité des produits, il sera déposé lors du contrôle quant à sa conformité au moment de la mise sur le marché. En raison du champ d'application de l'ordonnance fédérale sur les appareils à gaz ainsi que de l'OSPro prépondérante et de la LSPro, l'exploitation sûre des produits (soit les régulateurs de pression) est délimitée par la mise en circulation.

2.7 Organes de contrôle compétents

L'art. 9 de la loi fédérale du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits (LSPro, RS 930.11) mandate le Conseil fédéral de la réglementation de la surveillance du marché et de son exécution. Dans la section 5 de l'OSPro, le Conseil fédéral assume cette compétence. Ainsi, la surveillance du marché est l'affaire des organisations spécialisées désignées par le Conseil fédéral. Avec l'OComp-OSPro, le département responsable réglemente la surveillance du marché. Ainsi, la SSIGE et l'ASS sont les organes de contrôle compétents pour les appareils à gaz conformément à l'annexe (de l'art. 3) let. b, ch. 1 à 3. Les cantons ZG, NW et BL l'ont reconnu à juste titre et n'abordent par conséquent pas les exécutions techniques de l'ordonnance. Contrairement à la remarque du canton TI dans sa prise de position, il n'est pas question ici des organismes d'évaluation de la conformité notifiés dans le cadre de l'ARM, comme cela est représenté par la SSIGE et l'ASS. La SSIGE et l'ASS sont nommés par le DEFR comme organes de contrôle compétents conformément à l'annexe let. b de l'art. 3 OComp-OSPro. Ce sont exclusivement ces organes de contrôle mandatés qui sont compétents pour la surveillance du marché dans le sens de la LSPro. Ainsi, les cantons ne sont pas impliqués dans la compétence. La surveillance du marché est aujourd'hui déjà l'affaire des organes de contrôle mandatés par le SECO, à savoir la SSIGE et l'ASS. Ainsi, l'édiction de la nouvelle ordonnance sur les appareils à gaz n'introduit aucune question de compétence.

3 Conclusion

Le SECO a pris connaissance des prises de position transmises sur la procédure de consultation, les a analysées et a adapté en conséquence le projet d'ordonnance sur les appareils à gaz. L'adaptation concerne l'entrée en vigueur préalable de l'art. 3, al. 5 OAG (voir point 2.5 ci-dessus) et a été intégrée dans le projet actuel de l'ordonnance sur les appareils à gaz, allant ainsi dans le sens de la prise de position du canton BS. Les points soulevés dans les prises de position des autres participants à la consultation ont également été joints dans ce rapport sur la procédure de consultation. Le rapport explicatif sur le projet de l'ordonnance

fédérale sur les appareils à gaz sert aussi pour la version détaillée. Ce rapport et les prises de position des différents participants à la consultation ont été publiés. Par ailleurs, le SECO a remis le présent rapport aux milieux intéressés.

Annexe: liste des participants à la consultation

Autorités cantonales	Abréviation
Regierungsrat des Kantons Aargau (Conseil d'Etat du canton d'Argovie)	AG
Landamman und Standeskommission des Kantons Appenzell Innerroden (Landamman et gouvernement du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures)	AI
Departement für Bau und Volkswirtschaft des Kantons Appenzell Ausserroden (Département de la construction et de l'économie publique du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures)	AR
Regierungsrat des Kantons Bern (Conseil-exécutif du canton de Berne)	BE
Regierungsrat des Kantons Basel-Landschaft (Conseil d'Etat du canton de Bâle-Campagne)	BL
Regierungsrat des Kanton Basel-Stadt (Conseil d'Etat du canton de Bâle-Ville)	BS
Conseil d'Etat du Canton de Fribourg	FR
Conseil d'Etat du Canton de Genève	GE
Regierungsrat Kanton Glarus (Conseil d'Etat du canton de Glaris)	GL
Die Regierung des Kantons Graubünden (Gouvernement du canton des Grisons)	GR
Gouvernement de la République et Canton du Jura	JU
Regierungsrat des Kantons Luzern (Conseil d'Etat du canton de Lucerne)	LU
Conseil d'Etat du Canton de Neuchâtel	NE
Regierungsrat des Kantons Nidwalden (Conseil d'Etat du canton de Nidwald)	NW
Volkswirtschaftsdepartement des Kantons Obwalden (Département de l'économie publique du canton d'Obwald)	OW
Leite des Volkswirtschaftsdepartement des Kantons Schaffhausen (Direction du département de l'économie publique du canton de Schaffhouse)	SH
Regierungsrat des Kantons Solothurn (Conseil d'Etat du canton de Soleure)	SO
Regierungsrat des Kantons Thurgau (Conseil d'Etat du canton	TG

de Thurgovie)	
Consiglio di Stato del Canton Ticino (Conseil d'Etat du canton du Tessin)	TI
Standeskanzlei des Kantons Uri (Chancellerie d'Etat du canton d'Uri)	UR
Conseil d'Etat du canton du Valais	VS
Conseiller d'Etat et Chef du Département de l'économie et du sport	VD
Volkswirtschaftsdirektion des Kantons Zug (Direction de l'économie publique du canton de Zoug)	ZG
Regierungsrat des Kantons Zürich (Conseil d'Etat du canton de Zurich)	ZH
Regierungsrat des Kantons Schwyz (Conseil d'Etat du canton de Schwyz)	SZ
Associations faitières des communes, des villes et de l'économie	
Association des Communes Suisses	ACS
Union syndicale suisse	USS
Travail.Suisse	Travail.Suisse
Union des villes suisses	UVS
Union patronale suisse	UPS
Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment	suissetec
Autres organisations et partis	
Parti socialiste Suisse PSS	PS Suisse
Cercle de travail Gaz de pétrole liquéfiés	CT GPL
Fédération romande des consommateurs	frc
Suva	Suva
Bureau de prévention des accidents	bpa
Swissmem	Swissmem
Association suisse pour la technique de soudage	ASS
Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux	SSIGE